

## **Règlement relatif à la formation continue en médecine manuelle SAMM**

(révision 1 du 25.11.2015)

### **Art. 1 Bases**

Le programme de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» du 1<sup>er</sup> janvier 2013 constitue la base des formations complémentaires et continues en médecine manuelle. Il a été entériné le 13 septembre 2012 par l'Institut suisse pour la formation médicale post-graduée et continue (ISFM) et mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par la Direction de l'ISFM.

### **Art. 2. Application**

Ce règlement relatif à la formation continue fixe les règles de la formation continue pour les détenteurs<sup>1</sup> de l'attestation de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)».

### **Art. 3. Devoir de formation continue**

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire sont tenus d'accomplir une formation continue. Cette obligation court à partir de la réussite de l'examen final en «médecine manuelle (SAMM)»<sup>2</sup>.

### **Art. 4. Crédits de formation continue**

Après un délai de 5 ans, les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» doivent pouvoir attester d'un minimum de 50 crédits de formation continue reconnus de 45 minutes chacun.

### **Art. 5 Évaluation**

<sup>1</sup> Est considérée comme formation continue la participation à des événements de formation continue et complémentaire reconnus. Les événements de formation continue et complémentaire sont évalués de la même façon.

---

<sup>1</sup> Par souci de lisibilité, le masculin générique est utilisé pour désigner les personnes des deux sexes.

<sup>2</sup> Version révisée du 25.11.2015

<sup>2</sup> Les événements de la SAMM ou d'autres organisations suisses ou étrangères proposant des formations complémentaires et continues équivalentes au programme de formation complémentaire en «médecine manuelle SAMM» sont évalués sur la base maximale de 4 crédits de formation continue de 45 minutes chacun par demi-journée et respectivement de 8 crédits de formation de 45 minutes chacun par journée.

<sup>3</sup> La participation à des cercles de qualité sur le thème de la médecine manuelle, ainsi qu'à des événements de l'IMTT et de la SMSO, est évaluée de façon analogue, dès lors que ceux-ci ont eu lieu en Suisse<sup>3</sup>.

<sup>4</sup> Les événements d'autres organisations sont évalués sur la base maximale de 4 crédits de formation de 45 minutes chacun par demi-journée, si les conditions suivantes sont remplies:

- il s'agit d'un événement pour médecins.
- le thème de l'événement se rapporte directement à l'appareil moteur.
- afin de garantir la qualité des contenus de la formation continue conformément à l'art. 5 alin.1 à 4, seule la moitié au maximum des crédits de formation continue nécessaires pour obtenir le renouvellement de l'attestation de formation complémentaire peut être reconnue par voie de validation de crédits obtenus en participant à des événements conformément à l'art. 5 alin. 4.
- les événements ne remplissant pas les critères de l'art. 5 alin. 4 sont évalués par la Commission de formation continue quant à leur modalités de reconnaissance et à la répartition des heures.

## **Art. 6 Attestation**

<sup>1</sup> L'attestation de participation à des événements officiels de formations continues et complémentaires de la SAMM se réalise par la liste des participants respective.

<sup>2</sup> Le siège de la SAMM enregistre les crédits de formation continue de tous les membres de la SAMM grâce aux listes de participants et de présence.

<sup>3</sup> Les participants aux événements qui ne sont pas proposés par la SAMM, doivent adresser leur attestation de participation avec le programme de l'événement au siège de la SAMM pour un enregistrement éventuel.

<sup>4</sup> En cas de doute, la Commission de formation continue statue sur l'enregistrement des événements.

## **Art. 7 Fiche d'attestation**

Les détenteurs d'une attestation de formation complémentaire tiennent à jour, exclusivement aux fins de propre contrôle, une fiche d'attestation mise à leur disposition par le siège de la SAMM.

## **Art. 8 Recertification**

<sup>1</sup> Les détenteurs d'une attestation de formation complémentaire sont avisés au plus tard

---

<sup>3</sup> Version révisée du 25.11.2015

6 mois avant expiration de la période de validité, des conditions de renouvellement de celle-ci.

<sup>2</sup> La SAMM garantit aux détenteurs d'une attestation de formation complémentaire ayant accompli leur devoir de formation continue le renouvellement de leur certification pour 5 ans.

<sup>3</sup> Lorsque les conditions nécessaires au renouvellement de la certification ne sont pas remplies, l'attestation de formation complémentaire devient caduque à la fin de l'année en cours.

<sup>4</sup> Sur demande spéciale, un délai de grâce d'une année peut être exceptionnellement sollicité pour l'accomplissement du devoir de formation continue.

<sup>5</sup> Si le devoir de formation continue ne peut toujours pas être accompli durant ce délai de grâce, l'attestation de formation complémentaire perd alors sa validité. Le siège de la SAMM en informe les personnes concernées sur ordre de la Commission de formation continue.

<sup>6</sup> Les conditions relatives à une recertification ultérieure sont fixées individuellement.

<sup>7</sup> Les noms et les adresses des actuels détenteurs de l'attestation de formation complémentaire peuvent être consultés sur le site internet de la SAMM ([www.samm.ch](http://www.samm.ch)).

#### **Art. 9 Taxes**

<sup>1</sup> Les membres de la SAMM n'ont pas à s'acquitter d'une taxe pour l'enregistrement des crédits de formation continue.

<sup>2</sup> Les non-membres, désirant faire enregistrer leurs crédits de formation continue dans le cadre du renouvellement de leur attestation de formation complémentaire, sont tenus de régler, pour chaque recertification, une taxe équivalant à cinq cotisations annuelles usuelles de membre de la SAMM (hors magazine).

#### **Art. 10 Recours**

Tout recours contre une décision de la Commission de formation continue relative à la recertification peut être adressé dans les 14 jours au Comité directeur de la Société médicale suisse de médecine manuelle SAMM.

#### **Art. 11 Interprétation**

La version allemande du présent règlement pour la formation continue fait foi.

#### **Art. 12 Disposition transitoire**

Seront appliquées dès le 1.1.2014 les modifications apportées au programme de formation complémentaire en «médecine manuelle (SAMM)» du 1<sup>er</sup> janvier 2013 et relatives à la recertification, spécifiant un minimum de 50 crédits de formation continue de 45 minutes chacun contre, jusqu'à présent, 45 points de formation continue de 60 minutes chacun.

### **Art. 13 Disposition finale**

<sup>1</sup> Le présent règlement pour la formation continue remplace le programme de formation continue du 25 novembre 2004.

<sup>2</sup> Il a été entériné le 9 mars 2013 par le Comité directeur et est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2013 sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.<sup>4, 5</sup>

Olten, le 9 mars 2013

Société médicale suisse de médecine manuelle SAMM

Dr. Ulrich W. Böhni  
Président

Dr. Sven Bradke  
Directeur

---

<sup>4</sup> Avec la révision des statuts de la SAMM à Interlaken en date du 29.11 2013, la possible adoption du règlement pour la formation continue par l'Assemblée générale est devenue caduque. Par conséquent, le Comité directeur de la SAMM a encore une fois confirmé formellement, sans modifications, et promulgué ce règlement dans le cadre d'une décision par voie de circulation du 6 janvier 2014, conformément aux nouveaux statuts, en particulier selon l'art. 14.

<sup>5</sup> Lors de sa session du 25.11.2015, le Comité directeur a adopté les modifications des art. 3 et 5, alin. 3 et leur entrée en vigueur au 1.1.2016 dans le cadre d'une décision par voie de circulation.